

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 33 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Titema 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

1985 29 nov. Décret n° 85-1251 relatif à la commis-
sion paritaire de concertation créée
par l'article 32 de la loi n° 84-820 du
6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française.
(Arrêté de promulgation n° 1878
DRCL du 6 décembre 1985) 451

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

1985 5 déc. Arrêté n° 1198 CM portant désignation
des représentants du territoire à la
commission paritaire de concertation
Etat-Territoire 452

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1878 DRCL du 6 décembre 1985 portant pro-
mulgation du décret 85-1251 du 29 novembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française, notamment son article
91.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Poly-
nésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la com-
mission paritaire de concertation créée par l'article 32 de la loi
n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de
la Polynésie française - JORF n° 278 du 30 novembre 1985 p.
13908.

Art. 2. Le secrétaire général de la Polynésie française est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française et selon la procédure
d'urgence.

Papeete, le 6 décembre 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

R. LABARTHE.

DECRET n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la com-
mission paritaire de concertation créée par l'article 32 de
la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du
territoire de la Polynésie française.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentra-
lisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, chargé des départements et territoires
d'outre-mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française, et notamment son article
32 :

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Décète

Article 1er. — La commission paritaire de concertation créée par l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 se compose de douze membres.

Siègent en qualité de représentants de l'Etat : le ministre chargé des territoires d'outre-mer, président, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et quatre fonctionnaires de l'Etat désignés par le ministre.

Art. 2. — La commission paritaire de concertation se réunit au moins une fois par an soit à Paris, soit à Papeete, sur convocation de son président.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le président du gouvernement du territoire.

Art. 3. — Sont inscrites à l'ordre du jour les questions sur lesquelles le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou le président du gouvernement du territoire souhaite recueillir l'avis de la commission.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer.*

Georges LEMOINE.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTÉ n° 1198 CM du 5 décembre 1985 portant désignation des représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 85-1251 du 29 novembre 1985 relatif à la commission paritaire de concertation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1985.

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés par le gouvernement, en qualité de représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire :

MM. Gaston Flosse
Alexandre Léontieff
Patrick Peaucellier

Art. 2. — Est constatée la désignation par l'assemblée territoriale réunie le 28 novembre 1985 en qualité de représentants du territoire à la commission paritaire de concertation Etat-Territoire.

MM. Jacky Teuira
Napoléon Spitz
Franklin Brotherson

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1985.

G. FLOSSE.